



Arrêt

n° 69 506 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par X et X, de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. PRUDHON loco Me S. SAROLEA, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

1.1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre des requérants.

1.2.1. La décision attaquée prise à l'encontre du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire de Katyr-Yurt en Tchétchénie. Votre famille serait liée à l'opposition indépendantiste tchéchène. Plusieurs personnes de votre famille ainsi que de la famille de votre épouse, Madame A.R. (SP : xxx), auraient été tués par les Russes ou par les agents de Kadyrov. Vous auriez aidé les combattants en leur fournissant des médicaments, de la nourriture et des munitions. Vous auriez également aidé des blessés.

En décembre 2005, vous auriez quitté la Tchétchénie. Fin décembre 2005, vous seriez arrivé en Pologne où le statut de réfugié vous a été reconnu le 25 septembre 2006.

En novembre 2005, S., un de vos cousins aurait été tué par des agents de Kadyrov. Fin 2005, votre oncle qui combattait pour l'indépendance de la Tchétchénie aurait été arrêté et détenu en même temps que son commandant. Il aurait avoué et aurait parlé de vous et de vos activités.

Vers le mois de juin ou de juillet 2006, vous auriez appris par un cousin que les gens qui avaient participé à l'assassinat de S. se trouvaient en Pologne.

Au printemps 2007, vous auriez remarqué qu'un véhicule stationnait fréquemment devant votre immeuble. Vous auriez d'abord pensé qu'il s'agissait d'un agent des services secrets polonais. Un jour, vous vous seriez approché de la voiture et auriez fait mine d'être en possession d'une arme, ce qui aurait fait fuir le conducteur du véhicule. Vous vous seriez renseigné à ce propos auprès d'une de vos connaissances travaillant pour les services secrets polonais et cette dernière vous aurait signalé que ce n'était pas un agent polonais qui stationnait devant chez vous. Vous auriez dès lors pensé qu'il pouvait s'agir d'un agent des services secrets russes.

A la suite de cet événement, vous auriez pris la décision de déménager vers le mois d'avril ou de mai 2007. Au mois de mai 2007, alors que vous étiez sur votre lieu de travail, quatre personnes se seraient présentées à votre domicile et auraient demandé à vous parler. L'un d'eux se serait présenté comme étant un de vos amis mais votre épouse constatant qu'il ne s'agissait pas de cet ami, leur aurait refusé l'entrée. Vous auriez compris que ces personnes étaient venues pour vous tuer et vous auriez décidé de quitter le territoire polonais avant que les services secrets russes ou les Kadirovtsi ne vous y retrouvent.

Vous seriez arrivé en Belgique le 21 juin 2007, muni d'un document de voyage délivré par les autorités polonaises, et vous avez introduit votre demande d'asile le 25 juin 2007.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, des violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de souligner que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, en septembre 2006.

Que par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Pologne au regard de votre pays d'origine, la Russie.

Que, par conséquent, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

Or, in casu, vous n'avez pas établi que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

Vous avez signalé au Commissariat général que vers le mois de février 2007 alors que vous viviez en Pologne, vous auriez eu le sentiment qu'une voiture surveillait votre domicile (CGRA, p.8). Vous auriez alors pensé qu'il s'agissait d'un agent des services spéciaux polonais ou russes. Toutefois, il nous faut faire remarquer qu'il s'agit uniquement ici d'une supposition de votre part et que cette dernière ne repose sur rien de concret. De vos déclarations prétendant qu'un véhicule était fréquemment stationné devant votre domicile, il ne nous est pas possible de déduire que vous étiez en insécurité en Pologne. De plus, si réellement vous vous sentiez en danger en Pologne, il vous revenait de vous adresser aux autorités polonaises afin de leur réclamer l'aide et la protection dont vous estimiez alors avoir besoin. Or, il apparaît qu'à aucun moment vous ne vous êtes adressé aux autorités polonaises de sorte qu'il ne nous est pas possible d'établir le manque d'effectivité de protection de cette dernière à votre égard.

Vous avez également prétendu qu'à la mi-mai 2007, une personne se serait faite passée pour votre ami S. et qu'elle se serait présentée à votre domicile et qu'elle aurait demandé après Z.- c'est-à-dire vous-même -. Votre épouse aurait constaté qu'il ne s'agissait pas de votre ami S. mais de plusieurs inconnus à qui elle aurait donc refusé le droit d'entrer chez vous. Les inconnus seraient alors repartis. Néanmoins vous auriez pris peur et auriez décidé de quitter la Pologne aussi vite que possible (CGRA, pp.10-11). Il ne nous est pas possible de déduire de cet épisode que vous vous trouviez en danger en Pologne. En effet, vous n'apportez aucune preuve des propos que vous avancez. Rien ne nous permet de dire que ces personnes auraient été malintentionnées à votre égard. De plus, vous n'avez pas pris contact avec les autorités polonaises afin de les avertir de cette visite que vous jugiez inquiétante. Partant, il ne nous est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, un manque de protection de la part des autorités nationales polonaises.

La question vous a d'ailleurs été posée de savoir si vous aviez demandé de manière officielle une protection auprès des autorités polonaises et vous avez répondu négativement. Vous avez même ajouté que vous ne vouliez pas être protégé (CGRA, p.13).

Vous avez présenté au Commissariat général un témoignage en votre faveur d'un dénommé A.O. qui serait le représentant de la République tchétchène d'Ichkérie en Pologne qui atteste des dangers que vous risqueriez sur le territoire polonais. Toutefois, ce document n'est pas accompagné ni d'une preuve d'identité de son auteur ni de garanties quant à l'authenticité de son contenu. Dès lors, ce document ne peut en aucune façon invalider la présente décision.

A l'appui de votre dossier, vous avez également versé un article Internet datant de février 2008 et intitulé « les Kadirovtsi ont essayé de kidnapper des réfugiés tchétchènes en Pologne » (voir le document et sa traduction dans le dossier administratif). Ce document ne justifie en aucun cas qu'une autre décision soit prise dans le cas présent. En effet, il s'agit d'un article d'intérêt général rapportant la présence de Kadirovtsi en Pologne, mais ce document ne vous cite pas et ne vous concerne pas directement. De plus, quand bien même des hommes de Kadyrov seraient venus à votre recherche en Pologne, il n'en reste pas moins que vous étiez tenu d'en avertir les autorités polonaises et que c'était à ces dernières d'assurer la protection que vous jugiez nécessaire. Or, à aucun moment, vous n'avez fait appel aux autorités nationales polonaises.

Vous avez également transmis au Commissariat général un document daté du 20 octobre 2008 et faisant état de l'arrestation d'un certain V.B. en Tchétchénie (voir le document et sa traduction joints au dossier administratif). Ce document n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision selon laquelle vous n'avez pas établi que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

Les autres documents que vous avez présentés et dont l'inventaire est fait dans le dossier administratif (voir farde verte) ne justifient pas non plus qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a

fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du ministre de l'Intérieur sur le fait que, compte tenu de votre connaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Pologne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2.2. La décision attaquée prise à l'encontre de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez mariée à Monsieur K.Z. (SP : xxx) auquel vous liez votre demande d'asile en Belgique. En effet, vous n'avez pas déclaré avoir rencontré des problèmes qui vous sont propres.

En décembre 2005, vous auriez quitté la Tchétchénie. Fin décembre 2005, vous seriez arrivée en Pologne où le statut de réfugié vous a été reconnu le 25 septembre 2006.

Vous seriez arrivée en Belgique le 21 juin 2007, muni d'un document de voyage délivré par les autorités polonaises, et vous avez introduit votre demande d'asile le 25 juin 2007.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux parce que vous avez été reconnus réfugiés par la Pologne, en septembre 2006, et que vous et votre époux n'avez pas établi que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

J'attire l'attention du ministre de l'Intérieur sur le fait que, compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Pologne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 19(5)1, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Ils prennent un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En conséquence, ils sollicitent, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Remarques préalables.

4.1. En ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 précité est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, en telle sorte que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil observe que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

5. Éléments déposés par la partie défenderesse.

5.1. La partie défenderesse a déposé par courrier du 19 octobre 2011 un document intitulé « Subject related briefing » sur la « Situation sécuritaire en Tchétchénie » datant du 20 juin 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76§1^{er}, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la*

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse relève que le premier requérant a été reconnu réfugié par la Pologne en septembre 2006 et qu'il doit dès lors bénéficier de la protection de ce pays. En outre, elle estime que le requérant se doit de démontrer, lorsqu'il introduit une demande d'asile en Belgique, que la protection offerte par la Pologne est dépourvue d'effet. Or, la décision attaquée constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où le requérant se base sur des suppositions et qu'il ne s'est aucunement adressé aux autorités polonaises afin de solliciter leur protection. Par ailleurs, il fournit, à l'appui de sa demande d'asile, une série de documents, lesquels ne permettent aucunement de renverser le sens de la décision. Enfin, elle souligne que le requérant bénéficie de la possibilité d'introduire une demande de confirmation de sa qualité de réfugié, ainsi que cela est prévu à l'article 93 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

6.2. La seconde décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la seconde requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour les mêmes raisons que celles concernant le premier requérant. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse a estimé que le requérant avait déjà été reconnu réfugié en Pologne et qu'il n'avait nullement établi que la protection assurée par la Pologne n'avait pas d'effet, et qu'elle lie son récit à ce dernier, il n'y a pas lieu de lui en accorder davantage.

6.3. En termes de requête, les requérants contestent la motivation adoptée par la partie défenderesse et lui reprochent de ne pas avoir usé de son pouvoir d'investigation élargi afin de vérifier leurs déclarations.

6.4.1. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.2. Tout d'abord, le Conseil relève que les requérants se sont vus accorder la qualité de réfugié en Pologne en septembre 2006 en telle sorte que, s'ils souhaitent introduire une nouvelle demande d'asile en Belgique, les requérants doivent démontrer qu'ils ne peuvent bénéficier de la protection des autorités polonaises.

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, que les craintes alléguées par les requérants en ce qui concerne leur séjour en Pologne se fondent sur de pures suppositions dans le chef du requérant. En effet, il prétend, qu'en février 2007, une voiture surveillait son domicile. Cependant, le requérant n'est nullement à même de prouver qu'il était surveillé et qu'il n'était pas en sécurité en Pologne. De même, il prétend s'être renseigné auprès d'un ami qui s'est informé lui-même auprès d'un ami qui travaillerait aux services secrets polonais, lequel lui aurait dit qu'il ne s'agissait pas d'un agent polonais. Outre le fait que le requérant ne prouve ainsi aucunement ses dires, le Conseil constate, au vu de cette information, que le requérant a tenté de solliciter l'aide des autorités polonaises par des voies très détournées, ce qui rend d'autant moins compréhensible qu'il n'ait pas cherché leur aide de façon plus directe.

Par ailleurs, le Conseil relève également que le requérant prétend qu'en mai 2007, une personne qui prétendait être son ami S. se serait présenté à son domicile et aurait demandé à sa femme à le voir.

Outre le fait que cet élément ne prouve aucunement que le requérant ne serait pas en sécurité en Pologne, rien ne permet d'établir que ces personnes voulaient du mal au requérant.

A nouveau, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas adressé aux autorités polonaises afin de faire part de ses inquiétudes après cette visite à son domicile.

Il semble opportun de rappeler que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère incohérent des déclarations du requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir le fait qu'il ne puisse bénéficier de la protection des autorités polonaises, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

De plus, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

6.4.3. D'autre part, comme déjà rappelé précédemment, il est incompréhensible que le requérant n'ait nullement tenté d'obtenir une aide de la part des autorités polonaises. En effet, le seul fait de s'adresser à un ami concernant la voiture qui le surveillait ne constitue aucunement une demande de protection officielle auprès des autorités polonaises. Ses déclarations selon lesquelles il « *ne veut pas être protégé (...)* » et qu'il souhaite « *(...) pouvoir se déplacer libre (...)* » ne convainquent pas davantage le Conseil de l'existence d'une crainte en Pologne et sont démenties par la demande même du requérant qui sollicite le bénéfice d'une protection au titre de l'asile.

En termes de requête, le requérant ne fournit aucun élément permettant de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, le requérant ne prouve aucunement ses « suppositions » et va même jusqu'à rejeter la faute sur la partie défenderesse en lui reprochant de ne pas avoir usé de son pouvoir d'investigation afin de vérifier si les autorités polonaises pouvait apporter une protection efficace. Or, il semble opportun de rappeler, à nouveau, que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse.

6.4.4. S'agissant des documents produits, le Conseil relève que ces derniers ne sont pas à même de renverser le sens de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le témoignage du dénommé A.O., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que « *ce document n'est pas accompagné ni d'une preuve d'identité de son auteur ni de garanties quant à l'authenticité de son contenu (...)* ». Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir écarté ce document. Dans le cadre de sa requête, le requérant reproche, de nouveau, à la partie défenderesse, de ne pas avoir usé de son pouvoir d'investigation afin de vérifier l'authenticité de ce document. Or, le Conseil souligne que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse.

En outre, s'agissant des documents « internet » produits ainsi que du document du 20 octobre 2008 sur l'arrestation de V.B., le Conseil ne peut que constater que ces documents ne visent pas personnellement le requérant et que ce dernier ne démontre aucunement en quoi ils permettraient d'appuyer ses déclarations et pourraient constituer un commencement de preuve. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris une autre décision.

6.5. Enfin, il convient de constater que, dans la mesure où les requérants n'ont aucunement établi qu'ils ne pouvaient bénéficier d'une protection en Pologne et que le récit de la requérante est lié à celui de son époux, il convient de réserver le même sort aux demandes des deux requérants.

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

A. IGREK.

Le président,

P. HARMEL.